

Brignoles, le 17 février 2023

DDTM du Var  
Bureau Instruction Droit Des Sols

**Réf. : MG/FP/EL/SB/**

**Objet :** Avis sur une demande de permis de construire de compétence Etat déposé par l'entreprise Solaire Parc pour la création d'un parc photovoltaïque au sol sur la commune de Brue Auriac

*Affaire suivie par Sylvie BERTHOMIEU*

*Tél : 04 98 05 12 25 – Mel : scot@paysprovenceverteverdon.fr*

Madame, Monsieur,

Par mail reçu en date du 19 décembre 2022, vous nous avez adressé pour avis, le permis de construire de compétence Etat déposé par l'entreprise Solaire Parc pour la création d'un parc photovoltaïque au sol sur la commune de Brue Auriac et nous vous en remercions.

Les pièces transmises ont fait l'objet d'une lecture attentive de la part de nos services au regard de leur compatibilité avec le SCoT Provence Verte Verdon en vigueur et approuvé le 30 janvier 2020.

Au vu des éléments transmis, l'implantation du projet de photovoltaïque au sol au lieu-dit le « Bois de Fave » sur la commune de Brue Auriac est compatible avec le SCoT.

La loi d'accélération de la production d'énergies renouvelables va permettre au Syndicat Mixte de définir une stratégie de planification des zones de déploiement et des zones d'exclusion des énergies renouvelables, avec l'aval des communes.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en l'expression de ma considération distinguée.

Le Président du Syndicat Mixte Provence Verte Verdon

Michel GROS



PJ : Analyse technique du projet

15 février 2022

**Objet :** demande de permis de construire de compétence Etat déposé par l'entreprise Solaire Parc pour la création d'un parc photovoltaïque au sol

Cette note présente l'avis technique du SMPVV sur une demande de permis de construire de compétence Etat déposé par l'entreprise Solaire Parc pour la création d'un parc photovoltaïque au sol sur la commune de Brue Auriac au regard des orientations du SCoT approuvé le 30 janvier 2020 et exécutoire depuis septembre 2020.

Le Syndicat Mixte Provence Verte Verdon est consulté, en tant que personne publique associée. D'après le Code de l'Urbanisme, le PLU doit être compatible avec le SCOT « **art L.111-1-1 IV.- Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales doivent être compatibles avec les schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteur.** »



PROVENCE VERTE VERDON  
SYNDICAT MIXTE

270 Avenue Adjudant-Chef Marie Louis Broquier - CS 20014 - 83 175 BRIGNOLES CEDEX –  
Tél. : 04 98 05 12 22 – Fax : 04 98 05 12 31

## 1. Rappel

Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) du SCoT approuvé le 30 janvier 2020 privilégie les projets de centrales photovoltaïques au sol dont l'implantation est prévue sur les secteurs déjà artificialisés ou impactés par l'activité (tels que : anciennes carrières ou sites industriels, délaissés routiers, friches industrielles ou décharges...) et le cas échéant sur les espaces naturels de moindre qualité.

Le DOO du SCoT Provence Verte Verdon prévoit néanmoins (cf. DOO partie 4.2) :

« Pour l'atteinte des objectifs quantitatifs de production d'énergie renouvelable en complémentarité des installations sur les bâtiments, une enveloppe foncière de 150 ha est dévolue à l'implantation de sites de productions d'Energie renouvelable (hors projets dont le permis de construire a déjà été accordé avant l'approbation du SCoT).

Les sites de production d'énergie renouvelable ne doivent pas porter atteinte à la qualité paysagère et à la biodiversité et garantir leur réversibilité.

Les sites de productions d'énergie renouvelable au sol :

- s'implanteront hors espaces cultivés, hors espaces agricoles et hors espaces agricolables;
- s'implanteront hors zones à risques naturels majeurs ou sites générant ou aggravant les risques pour des zones urbaines voisines (inondation et incendie);
- s'implanteront en priorité sur des sites dégradés ou sur des espaces déjà artificialisés en veillant à ne pas aggraver les points noirs paysagers;
- s'implanteront dans les conditions définies pour la Trame Verte et Bleue;
- éviteront d'impacter les sites d'exploitations forestières les plus productifs;
- limiteront la création de voies nouvelles pour la réalisation et l'exploitation de la centrale ;
- devront garantir la réversibilité des aménagements et anticiper dès la conception la remise en état du site (prévoir les financements). »

C'est au vu de ces critères que l'implantation du projet a été étudiée.



## 2. Analyse de l'implantation du projet

- Le projet du « Bois de Fave » ne se situe pas sur un terrain agricole, cultivé ou en friche de moins de 20 ans. Il n'est pas non plus identifié comme une terre agricolable. Il contribuera au maintien d'activité pastorale, en entretenant préférentiellement le site par du pastoralisme comme indiqué dans le feuillet n°4 : « impacts et mesures » en page 44.
- Toutes les précautions et préconisations du SDIS du Var ont été prises en compte afin de sécuriser le parc solaire et faciliter l'accès des secours en cas d'incendie, à savoir :
  - voie de desserte à l'intérieur du parc, le long de la clôture (largeur 4m) et une voie de desserte faisant le tour du parc par l'extérieur (largeur 5m)
  - 2 citernes DFCl rigides de 60 m<sup>3</sup> soit un volume de 120 m<sup>3</sup> disponible sur ce secteur, avec une aire de retournement de 200 m<sup>2</sup> pour chacune,
  - réalisation des Obligations Légales de Débroussaillage sur une surface de 7,8 ha.
- Dans le feuillet n°1 : « contexte et résumé non technique », sont présentés, en page 11, les sites dégradés/anthropisés (anciennes carrières ou mines, carrières encore en activité, ISDND) de la Communauté de communes Provence Verdon, susceptibles de pouvoir accueillir un projet de CPS.  
Même si cette analyse aurait mérité d'être complétée par une analyse de sites type parkings, délaissés routiers ou toitures d'entreprises, elle démontre toutefois qu'aucun site étudié ne présente de caractéristiques techniques nécessaires à l'implantation d'un parc solaire.
- Le projet n'est pas situé dans un cœur de nature, une extension de cœur de nature ou dans un corridor écologique. Il n'est pas non plus concerné par un zonage : N2000, ZNIEFF T1 / T2, géologique, Espaces Naturels Sensibles, sites classés ou inscrits, de l'aire d'espace vital de l'Aigle de Bonelli, de périmètre protection des zones de captage d'eau potable.  
Toutefois, Le SCoT identifie une zone de fragilité au niveau de « la plaine agricole de Seillons-Source-d'Argens et Brue-Auriac » qui constitue une zone relais pour le déplacement des espèces associées à ces milieux (Aigle de Bonelli, Pie-grièche écorcheur, Diane. Cette plaine présente ainsi des enjeux de préservation des espaces agricoles afin de maintenir cette continuité ouverte, ainsi que de préservation des espaces naturels connexes.  
Le projet de parc photovoltaïque se situe au niveau de la « sous-trame boisée », concernée par cette zone de fragilité. Une attention toute particulière devra être portée sur ce point afin de ne pas créer de coupure susceptible d'impacter la continuité et sa fonctionnalité.
- Une étude forestière a été menée afin d'éviter d'impacter les sites d'exploitations forestières les plus productifs. Elle indique que ce secteur couvert par un plan simple de gestion (PSG), n'impactera que faiblement la production forestière. Cette production de bois susceptible d'être perdue à l'échelle de la zone étudiée représente 0,2 % de la récolte annuelle départementale, tous types de produits comme indiqué dans le feuillet n°4 : « impacts et mesures » en page 160.
- Aucune voie nouvelle ne sera créée, l'accès au site se fera en utilisant un réseau de pistes existantes depuis la RD35.



- Au niveau des garanties de réversibilité des aménagements, le porteur de projet s'engage au démantèlement et la remise en état du site comme indiqué dans le feuillet n°4 « impacts et mesures » en page 44. Conformément à l'article L 214-3 du Code de l'Environnement, lorsque les installations, ouvrages, travaux ou activités sont définitivement arrêtés, l'exploitant ou à défaut, le propriétaire, remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau défini par l'article L.211-1. Il doit informer l'autorité administrative de la cession de l'activité et des mesures prises.
- Au 1er janvier 2023, l'enveloppe foncière résiduelle pour l'implantation de sites de production d'énergie renouvelable représente 139,47 ha (deux projets ont été accordés depuis l'approbation du SCoT).  
En l'état actuel des connaissances, ce projet rentre dans l'enveloppe foncière résiduelle.

Au vu de ces éléments, l'implantation du projet de photovoltaïque au sol au lieu-dit le « Bois de Fave » sur la commune de Brue Auriac est compatible avec le SCoT approuvé le 30 janvier 2020.

